

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Philippe Grobéty - L'Etat de Vaud devient-il un Etat policier ?

#### 1 RAPPEL DE L'INTERPELLATION

*La police met-elle l'intérêt de l'infraction bénigne avant l'intérêt économique ? On peut se poser la question, un fait divers de ma région m'y incite.*

*Un citoyen français, père de famille, voyage en direction des Alpes vaudoises pour ses vacances. Ça fait plusieurs dizaines d'années qu'il vient dans une région qu'il apprécie. Ce jour-là, à 4 km de sa destination, il y a un contrôle de police jusque là rien que de très normal. Il a respecté la limite de 50 km/h, il n'a rien bu, il n'a fait aucune faute de conduite et il a une voiture achetée quelques mois plus tôt et homologuée dans son pays. Il pense donc n'avoir rien à se reprocher.*

*Mais voilà que le gendarme "détecte" que son pare-brise, trop foncé, n'est pas conforme à la législation de notre pays ! Sentence : 350 francs d'amende ! Comme si ça ne suffisait pas, lorsque le vacancier demande s'il peut quand même rester chez nous pour ses vacances, le gendarme lui répond que s'il se fait attraper une deuxième fois, il payera encore !*

*L'économie touristique de montagne vit des moments difficiles il y a eu coup sur coup :*

- La crise européenne.
- La lex Weber.
- La modification de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

*Faut-il y rajouter le zèle des gendarmes ?*

*On nous parle sans arrêt de diversification touristique si nous voulons garder une vie économique dans les Alpes vaudoises. Et pourtant, avec cette histoire qui s'est passée le 15 août dernier, la gendarmerie, par son zèle, a contribué à donner une image estivale peu accueillante de notre région.*

*Ce fait divers me fait poser deux questions :*

*Le Conseil d'Etat privilégie-t-il un Etat policier qui réprimande une faute qui ne met en danger personne et qu'un citoyen normal n'est même pas conscient de faire par rapport à l'économie d'une région qui fournit beaucoup de places de travail et qui fait vivre beaucoup de monde ?*

*Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que la gendarmerie devrait faire plus de prévention et moins de répression ?*

## **2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

### **2.1 Préambule**

Parmi les véhicules français empruntant quotidiennement les routes suisses, un nombre non négligeable d'entre eux circulent avec les vitres avant obscurcies par la pose d'un film plastique teinté. Cette modification est contraire aux règles suisses en matière de circulation routière tout comme à la réglementation européenne en la matière.

Selon l'article 29 de la Loi sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) et l'article 57, alinéa 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR, RS 741.11), "*les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions*", ce dont le conducteur doit s'assurer. De plus, l'article 71a, alinéa 4 de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV, RS 741.41) stipule que "*les glaces nécessaires à la visibilité du conducteur doivent être parfaitement transparentes, non déformantes et résistantes aux intempéries ; elles doivent conserver une transparence d'au moins 70% après un long usage. Aucun objet entravant la visibilité du conducteur ou réduisant la transparence à moins de 70% ne doit être placé sur ces glaces, ni devant ou derrière elles*".

Quant à la réglementation européenne, il y a lieu de se référer à l'article 6, alinéa 2 UNECE 43 (United Nations Economic Commission for Europe) disposant également que les vitrages de sécurité doivent présenter une transparence suffisante et ne provoquer aucune déformation notable des objets vus à travers le pare-brise ni aucune confusion entre les couleurs utilisées dans la signalisation routière. De plus, l'article 6.4.1.5 de l'annexe 3 de la réglementation précitée indique que les vitres latérales servant à la visibilité doivent avoir au minimum 70% de transparence, respectivement 75% pour ce qui est du pare-brise lui-même. Les exigences fixées par les conventions internationales sont valables tant en Suisse qu'en France et la législation nationale se conforme à celles-ci, mais n'instaure pas un régime plus sévère qu'au niveau européen.

Contrairement aux dires de l'interpellateur, l'assombrissement des vitres a un impact direct sur la sécurité routière. Cette diminution de visibilité est d'autant plus importante lorsque les conditions atmosphériques sont mauvaises (forte pluie, brouillard, etc.) et ses effets négatifs sont encore renforcés en cas de conduite de nuit.

En pratique, le contrevenant étranger fait l'objet d'une dénonciation à la Préfecture et le cas échéant, seule une garantie d'amende de CHF 300.- est prélevée au moment du contrôle par la police. Cela dit, lorsque le contrevenant est un frontalier, aucune garantie d'amende n'est encaissée et une carte de contrôle technique lui est délivrée.

### **2.2 Réponses aux questions**

*Le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante :*

*1. Le Conseil d'Etat privilégie-t-il un Etat policier qui réprime une faute qui ne met en danger personne et qu'un citoyen normal n'est même pas conscient de faire par rapport à l'économie d'une région qui fournit beaucoup de places de travail et qui fait vivre beaucoup de monde ?*

Le Conseil d'Etat se préoccupe de l'attractivité du canton vis-à-vis des étrangers en villégiature dans la région et encourage les efforts déployés en matière de développement touristique. Toutefois, il tient également au respect de la législation suisse, à plus forte raison quand celle-ci est similaire sur l'ensemble du territoire européen.

Selon l'interpellateur, il s'agirait dans le cas présent d'une "*faute qui ne met personne en danger*". Or l'existence de dispositions légales suisses et européennes en la matière contredisent cette appréciation. Ces règles ont précisément pour but de prévenir les risques liés à un manque de visibilité, susceptible

de provoquer de graves accidents. L'objectif visé par ces dispositions est donc de protéger tous les usagers de la route, qu'ils soient suisses ou étrangers.

*2. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que la gendarmerie devrait faire plus de prévention et moins de répression ?*

La Gendarmerie se doit d'agir aussi bien à titre préventif que répressif, sans privilégier l'un ou l'autre de ces aspects. En l'occurrence, bien que le contrôle routier en question puisse paraître sévère aux yeux du citoyen étranger concerné, la non-conformité de son véhicule constitue une contravention dont la compétence répressive appartient au préfet et que les gendarmes se doivent de dénoncer lorsqu'ils en font le constat.

Par ailleurs, les polices du canton organisent régulièrement des contrôles de la circulation, également dans un but de prévention routière, d'autant plus en période de forte affluence sur les routes. Dans ce cadre, tout véhicule, qu'il soit à plaques suisses ou étrangères, est susceptible d'être vérifié. Il n'est pas envisageable de renoncer à opérer ces contrôles en période de vacances.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 décembre 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*